Mus. pr. 2° H729
3

LES PANTOMIMES ITALIENNES

DANSÉES A L'ACADEMIE, ROYALE DE MUSIQUE.

Mises pour la Musette, Vielle, Flute Traversiere Et Hautbois.

PAR MONSIEUR CHEDEVILLE, CADET,
Hautbois de la Chambre Du Roy.

Gravées par M.lle Vandôme.
Le Prix 6.th

A PARIS.

Chez { *M.r Chedeville ruë des Bourdonnois.*
Madame Bowin ruë S.t Honoré à la Regle d'Or.
M.r Le Clerc ruë du Roule à la Croix d'Or.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Premiere Pantomime

A

Deux Musette ou Viele

LA Folie.

presto Afsay

Loure.

Volti presto

2

Andante

Andante

Forlana

Menuet

Gay

Allemanda

Menuet

On reprend la Petite Allemande.

Seconde Pantomime

A

Deux Musette ou Viele

LA

Jardiniere

Allegro

Rigaudon

Adagio

8

vn poco Allegro

3

3

Giga allegretto

Troisiéme Pantomime

A DEUX

Musette ou Viele

LE

Bouffon de Cour

Staccato

14

Allegro

Quatriéme Pantomime
Pour vne Musette ou Viole
Avec la Baſſe Continue

LE

Payſan.

Staccato

17

Andante

Allegro

11505755

Cinquiéme Pantomime

Pour vne Musette ou Viele

Avec la Basse Continue

L'hidropique

Loure

Adagio

22

Andante

11303755

24

Giga

11303755

11303755

Sixiesme Pantomime
Avec la Basse Continue

LE
Joueur

Allegro

Andante

Chaconne

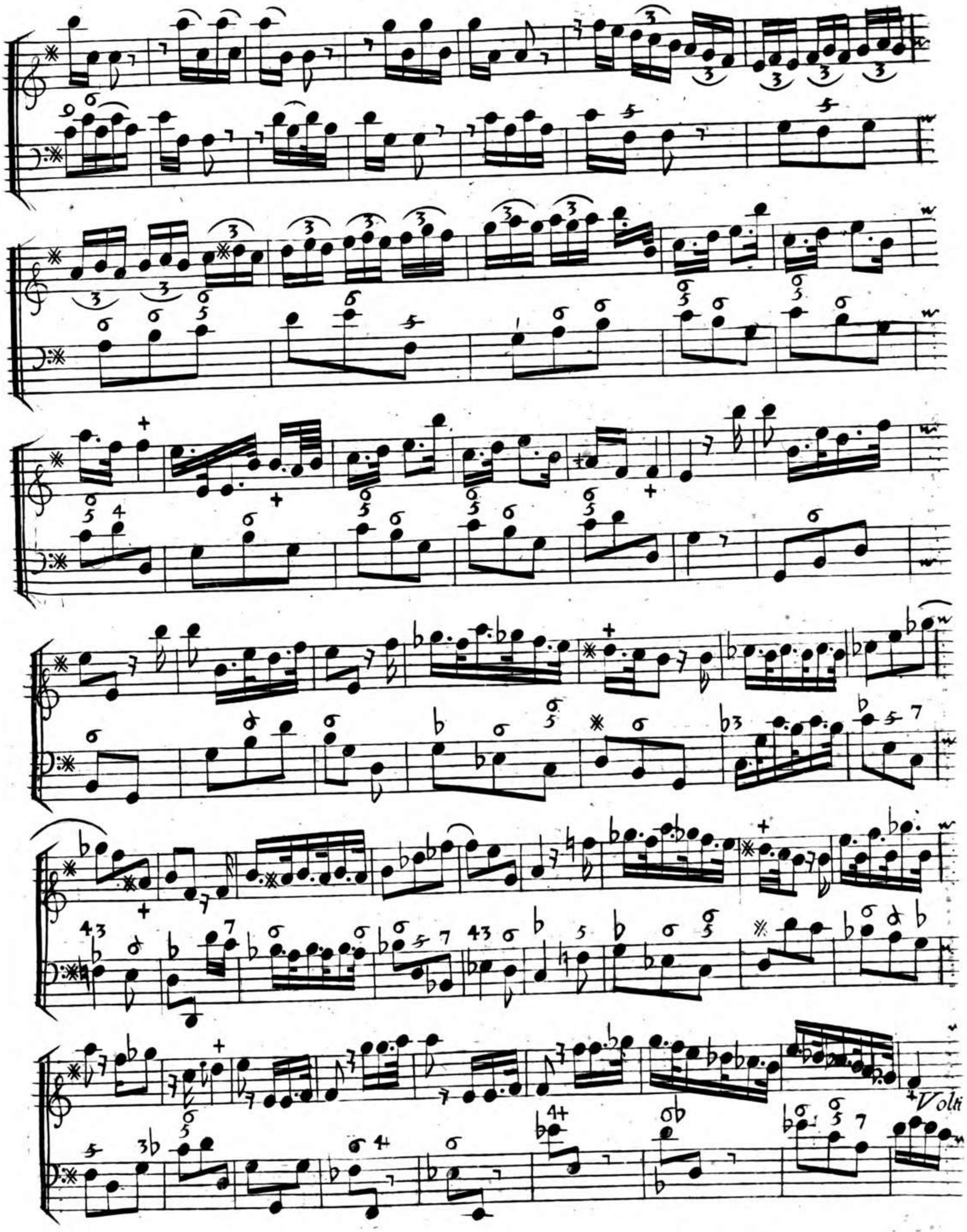
Volti

Minuetto

Tambourim

Septiéme Pantomime avec la Basse

LA Sabottiere

Andante

Giga allegro

Huitieme Pantomime

A

deux Musettes ou Viele

Larlequine
Ou
L infidelite

Mouvement de Chaconne

Volti presto

Majore

AIRS
De la Pantomime des Esclaves
a deux Musettes ou Viele

Marche

Allegro

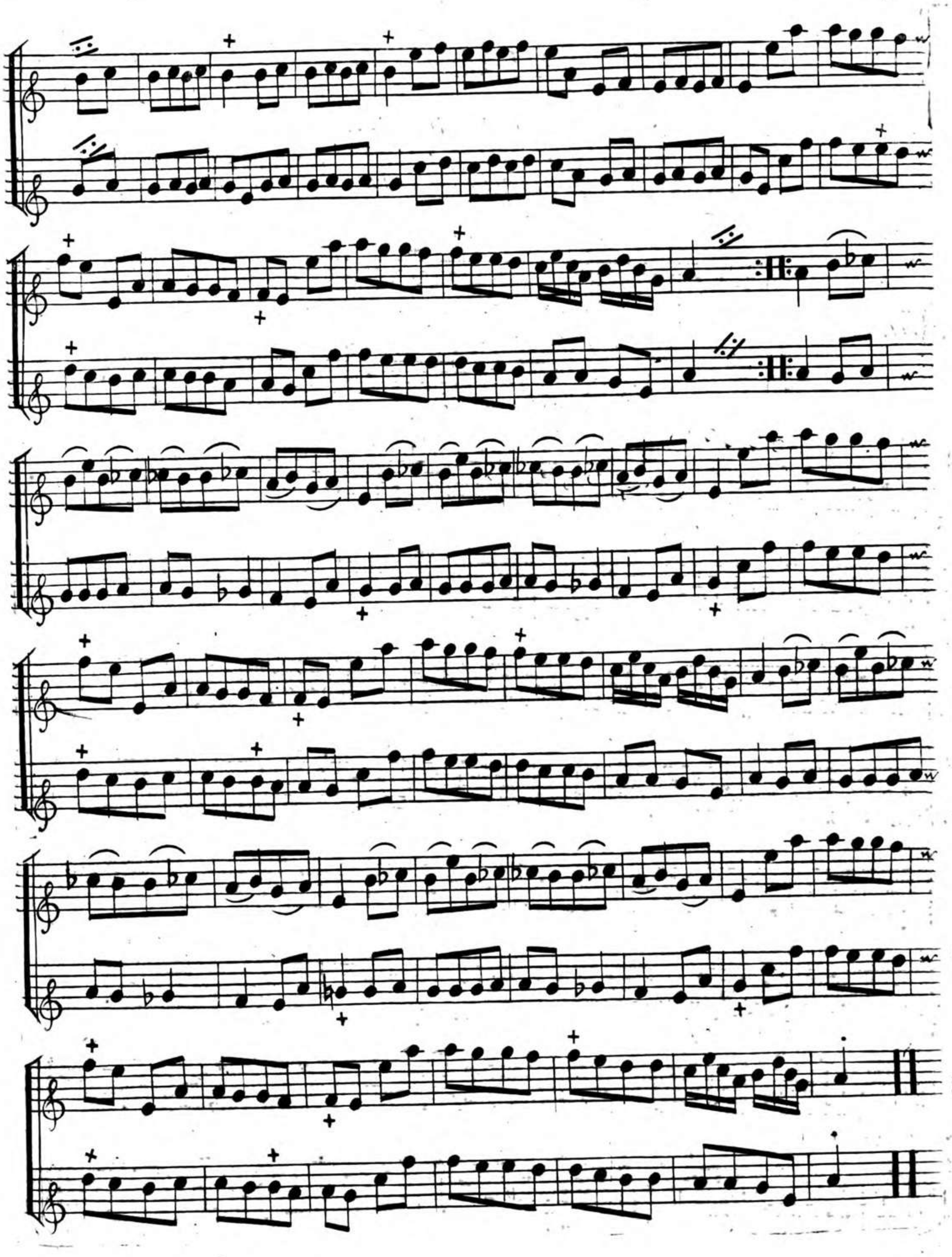

40

Gavota Allegro

Gavota Allegro

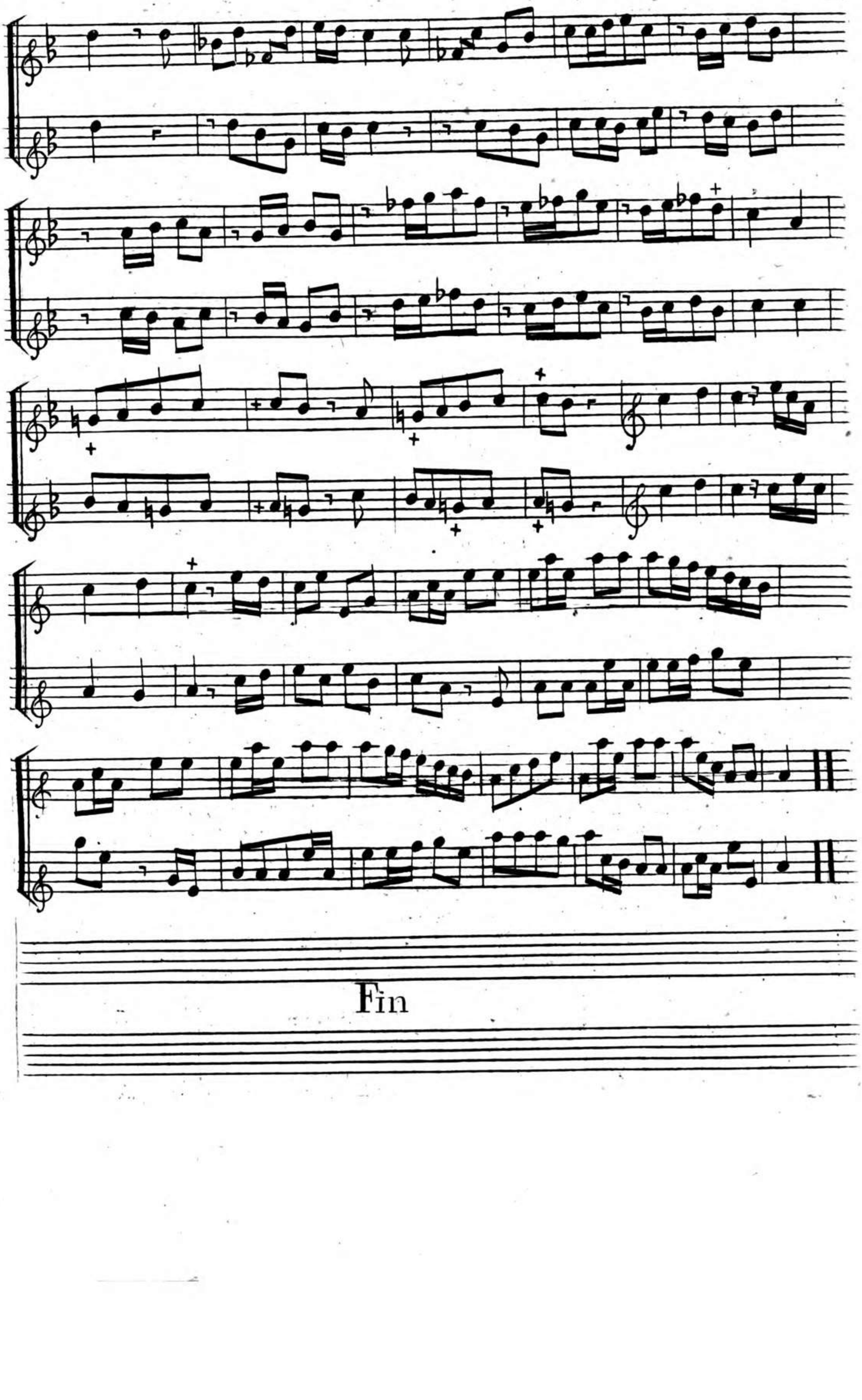

Fin

Privilege Général.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A nos amez et feaux Cons.rs les gens ten.s nos cours de Parlem.t M.s des Req.tes ord.res de nôtre Hotel gr.d Cons.l prevost de Paris Baillifs Senes ch.aux leurs lieuten.ts Civils et autres nos justi.rs quil appar.dra Salut nôtre bien amé le S.r Nicolas Chedeville l'un des Hautbois de notre Chambr Nous ayant fait remontrer quil souhaitteroit faire Imprimer graver et donner au Public plusieurs Ouvrages Intitulées le Printemps de Vualdy Concerts et autres Concerts et Sonates choisies de tous les auteurs Italiens et même d'extraire dans les quatorze oeuvres de Vivaldy les dix d'Albinony, les dix de Valentiny, les six de Corelly, les deux de Veracini, les trois de Tessariny, les trois de Locatelly, les quatre de Quantz, les deux de Brevia, les deux de Mahault, les trois de Tartiny, les deux de Scarlaty pour accomoder transposer et les ajuster d'une maniere facile a pouvoir être executée sur la Musette Vielle ou Flutte avec accompagnem.t de Violons et de Basses et toutes les Musiques Instrumentale de sa composition Mais il craint que quelque Copistes et gens mal intentionnez ne savis assent de les copier ou faire Copier ou contrefaire ce qui lui seroit un tore considerable étant un travail immence tant par la depence que par les recherches quil faut quil fasse sur la Musette pour la pousser a son plus haut point de perfection Sil nous Plaisoit luy accorder nos lettres de Privilege sur ce necessaire A CES CAUSES voulant traitter favorablem.t led. S.r Exposant et luy donner des marq. de satisfaction que nous avons des Serv.ces quil nous a rendu a ceux quil nous rend actuellem.t pres nôtre personne Nous luy avons Permis et Permettons par ces presentes de faire Imprimer Graver par tels Imprimeur ou Graveurs quil voudra choisir Le Printemps de Vivaldy et autres Musiques Etrangere accomodé a la Musette et a la Vielle et autres musiques Instrumen.tes de sad. composi.on musique sans paro.les en tels Vol.mes forme marge caracteres conjointem.t ou séparem.t et autant de fois que bon luy semblera et de les vendres faire Vend.re et debiter par tout notre Royaume pays Terres et Seig.ries de notre obeissance pendant le temps de neuf années consecutives a Compter du jour de la Date des d. presentes: a Condition neantmoins que led. Priv.ge ne pourra prejudicier aux Priv.ges que nous avons accordées cy devant pour des musiques Etrangeres et quil n'aura lieu que pour les pieces que le S.r Chedeville aura accom.dées a la musette et a la Vielle et dont il aura deposé une Copie Signé de luy a la Chambre Syndicale: Faisons defances a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient den introduire edimpression ou gravure étrangeres les dites pieces quil aura accom.dées a la musette et a la Vielle par led. S.r Chedeville dans aucun lieu de notre obeissance: comme aussy a tous Imp.eurs graveurs Imp.mes M.ds en taille douce et autres dimprimer faire imp.mer grav.er ou faire grav.er vendre ou faire vendre debiter ny contrefaire les d. ouvrages accom.dées a la musette et a la Vielle par led. S.r Chedeville en tout ny en partie ny den faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit d'augm.tation corect.on changem.t de titre même en feuilles separées ou autrem.t sans la permi.on expresse et par ecrit dud. S.r Chedeville ou de ceux qui auront droit de luy a peine de confisc.on des Exemp.res contrefaits de 3000.tt damande contre chacun des contrevenans dont un tiere a nous un tiers a l'Hotel Dieu de Paris l'autre tiers aud. S.r exposant et de tous depens domages et interests a la Charge que ces p.tes seront enreg.trée tout au long sur le reg.re de la Comu.té des Imp.eurs et Lib.res de Paris dans 3. mois de la date dicelles. Que la Grav.re et impre.on des d. Ouvrages sera faite dans notre Roy.me et non ailleurs en bon papier beaux carac.re et conformem.t aux Reglem.t de la Libr.rie et qu'avant que de les exp.er en Vente gravé ou Impr.ez qui auront servy de copie a la grav.re et impr.on des d. ouvrages seront remis es mains de nôtre tres chere et feal Chev.er le S.r Daguesseau Chan.er de France Comand.r de nos Ord.res et qu'il en sera ensuitte remis deux Exemp.res de chacun dans notre Bibli.que publi.e un dans celle de notre Chau. du Louvre et un dans celle de notre tres cher et feal Chev.er le S.r Daguesseau Chan.er de France Command.r de nos Ord.res le tout a peine de nul.té des pres.ts du contenu desq.ls vous Mand.s et enjoig.s de faire jouir led. S.r exp.t ou ses ayás cause pleinem.t et paisiblem.t sans souffrir quil leur soit fait aucun trouble ou empechem.t voulons que la Cop.ie des d. p.tes qui sera imp.mé ou Grav.é tout au long au comencem.t ou a la fin des d. Ouv.ges soit tenue po.r duem.t signifiées et quaux Cop.ies collat.onnés par l'un de nos amez et feaux Con.rs et Sec.res Foy Soit ajoutée comme a l'orig.al Comandons aux p.res notre Huis.er ou Serg.t de faire pour lexecu.on dicelles tous ac.tes requis et neces.res sans demander autres permis. et nonob.ce clameur de Haro Chart.e normande et lettres a ce cont.res Car tel est notre plaisir Donné a Paris le 7.e jour du mois d'aout lan de grace 1739. et de notre Regne le Vingt quatrieme.

Par le Roy en son Conseil Sainson

Registré sur le Regis.tre 10. de la Chamb.re Roy.le et Syndic.le des Lib.res et Imp.rs de Paris N.o 204. Fol 281. conformém.t au Reglem.t des 1723. qui fait deff.ces art. 4. a toutes personnes de quelq. qualité quelles soient autres que les Lib.res et Imp.rs de vend.re debiter et faire eff.er aucuns livre pour vend.re en leurs noms soit qu'ils s'en disent auteurs ou autrem.t et a la charge de fournir a lad. Chamb.re Roy.le et Synd.te des Lib.res et Imp.rs de Paris Huit Exemp.res prescrit par l'art. 108. du mesme Reg.t a Paris le 12.e 8.bre 1739. Langlois Syndic.